



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

### Réunion Restreinte du 25 Janvier 2018

### Procès-verbal N° 14

**Président :** M. André DAVOINE

**Présents :** MM. Christian BURRIEL – Jacques WARIN.

## LITIGES

**\* DOSSIER N°37 \*MATCH N° 19687806 : E.S.SAINT SAUVY/F.C. SEISSAN – Promotion Excellence – Poule B-Journée 12 du 20/01/2018.**

**\* Match remis \*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr DUPIN Denis Arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que le terrain de l'E.S. SAINT SAUVY a été déclaré impraticable par l'Arbitre Mr DUPIN Denis en raison des intempéries et du fait qu'il ne pouvait garantir l'intégrité physique des joueurs,

Considérant que le coup d'envoi n'a donc pas eu lieu,

**La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- Match remis
- Les frais de l'équipe visiteuse sont à charge du club visité. « Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple) à l'équipe visiteuse (Article 27.2 du règlement des championnats régionaux de la L.F.O -Secteur Midi Pyrénées-2017-2018) soit : 35kms à 1.30 euros : 45,50€, portés au débit du club l'E.S. SAINT SAUVY (519736)
- Transmis à la commission Compétente pour suite à donner.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN.**

**Le Président**  
**DAVOINE André**